many in equilibrity and backet

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du MARDI 10 janvier 1792.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Madrid, du 25 décembre.

On s'attend ici que Louis XVI fera d'clarer à la cour de Madrid qu'il regarde, avec toute la nation fra coste, le refus de reconacitre son acceptation libre de la royaute constitutionnelle, comme un acte manifesse d'hossitité contraire au droit des gens, aux traités les plus so emnels & aux protessainnes répétées d'amitie & de bonne harmonie. On ne peut en effet se dissimuler que cette conduite de la cour de Madrid non-seulement souleve toute la maison de Bourbon contre la nouvelle constitution françoise, mais qu'elle est encore le prétexte & la princ pale ciuse de cette ligue qu'on cherche à former contre la France. Feroit-elle plus de mal à son allié naturel & nécessaire, si elle rompoit ouvertement avec lui? Il est permis d'en douter, lorsqu'on consoît l'état actuel de l'Espagn. C'est ce qui fait penser à plusieurs politiques écla rés & amis de la révolution, qu'il conviendroit de la forcer à s'expliquer. Il n'est pas vraisemblable qu'e le vousit rompre le pacte de famille, aujourd'hui davenu pacte national, & contracter avec les Anglois une alliance qui finiroit par les mettre dans leur dépendance absolue.

Il est arrivé en Catalogne plusieurs officiers & soldats françois qui ont deserté après la découverte d'un complot qu'avoit formé le parti contre-révolutionnaire pour s'emparer de la citadelle de Perpignan. Les François résugiès ne manquent pas de dire que c'est une calomnie inventée par les clubs & les gardes nationales, pour avoir un prétexte de chasser les officiers. Mais on n'est plus dupe d'un pareil langage. On sait que ces messeurs affurent, d'un côté, que dans toutes les places il ya ce qu'ils appellent de sideles serviteurs du roi prèss à les livrer à ceux qui les attaqueront, & que, de l'autre, ils ont toujours nié les complots dont on les accuse, lorsqu'ils ont échoué dans l'exécution. R'ea, au reste, a'indique que l'on sut instruir d'avance en Espagne du projet formé par les mécontens de s'emparer d'une des cless du royaume.

Les persécutions coatre les François, qui s'étoient ralenties depuis quelque tems, recom sencent avec une nouvelle rigueur. L'exécution de l'édit porté en apparence contre tous les étrangers, en est le prétexte. Mais comme en faisant est édit on n'a en en vue que les Franços, on ne l'exécut e qu'à leur égard. C'est un grief dont la Françe a le droit de se plaindre en réclamant l'observation des traités. Le conseil de Castille, presidé par M. de Cisuentes, paroît suivre des principes plus jestes, & vouloir réparer les actes nombreux de tyrannie dont il a été l'instrument, lorsqu'il étoit dirigé par M. de Campomanès. Cet homme plein de lumieres, mais sans morale, étoit servilement dévoué aux min stres en faveur, & leur prêsoit le g'aire des loix pour se débarrasser de ceux qui leur donnoient de l'ombrage. Il avoit contribué à la perre de monssieur Cabarrus. Le ministre des sinances, monsseur de Lerena, jaloux de ses talens, eraignit qu'il n'aspirât au ministère. & qu'il ne parviet à le supplanter : il le préviet, en l'accusant d'avoir

fait le commerce défendu des piaffres, & en le faisant emprisonner de la maniere la plus arbitraire & la plus tyran-nique. Ce mynere d'iniquité auroit été dévoilé, si M. Cabarrus avoit été traduit devant un teibunal; mais quoiqu'il ait toujours demandé d'être jugi, quoique ses amis aient vi-vement sollicité pour lui cette grace, ce n'est que depuis la majadie & la retraite sorcée de M. de Lerena qu'il a conqui quelque espérance d'obtenir justice. Eusin, M. de C suentes a engage M. de Gardoqui, ministre de l'azienda par interim, à mettre sons les youx du roi les memoires de M. Cabarrus que M. de Lerena avoit toujours arrêtés. Sa majesté a éts attendrie en les lisant, & a bien voulu lui accorder la grace de le faire juger. Cette malheureuse victime du desposifme ministeriel sera incessamment transférée dans les prisons de Madrid. Par une su te de ces nouvel es résolutions, o : a renvoye es France M. Batbedat, cousin de M. Cabarrus, qui avoit été arrêté avec lui. Il est parti le 22 de Madrid, escorte d'un alguaril mayor qui le conduira jusqu'aux frontieres de France. M. de Lerena n'aura pas le chag in de voir toutes fes in ces dévoiles; il ne fait que traîner, à sera bientot au terme de sa carriere. Je vous donnersi dans ma prochaine lettre une idée de son administration qui n'a été agréable qu'aux savoris & aux courtisans, & qui laisse les finances ele l E pagne dans un état à-peu-près pareil à celui où étoient celles de France il y a trois ans.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 1er, janvier.

La diete de l'empire, qui siege à Ratisbonne, est composée de l'empereur, & de ceux des états qui y ont seance & voix délibérative. Le premier s'y fait reprosenter par un commissaire priocipal; & les autres, par des députés. Ceux-ci forment trois collèges des électeurs, celui des princes, & celui des villes slibres & impéria es. Toutes les propositions, soit de la part de l'empereur, soit de celle des états, doivent être remises a l'électeur de Mayence, qui, en sa qualité de directeur de la diete, les propose à la délibératios. Chaque collège délibere en particulier; les deux premiers en mêmetems, ou l'un après l'autre. Les résolutions qui se forment dans ces consités particuliers, s'appellent conclusium, en style diplomatique. Celui qui le premier en a forme un, le communique à l'autre; & ce deroier à son tour lui sa t part du sen. Si les résolutions ne s'accordent pas entr'elles, les deux collèges deliberent en commun; & lorsqu'il existe une resolution commande dans ces d'ux collèges, on la communique à celui des virles; & la correspondance se renouvelle ais si, jusqu'à ce qu'en soit parvenu à obtenir un conclusum commun des trois collèges.

Lorsque l'affaire dont il est question est de nature à exiger le consentement de l'empereur, oa lui envoie la résolution de la diete. Il a le droit de l'approuver ou de la rejetter. S'il l'approuve, le simple conciusum des co leges prend le caractère de conclusium universet de l'empire. Il fait alors loi pour toute l'association germanique. On voir par cette legere esquisse quelle épouyantable lenteur accompagne les délibération. Une soule

des 16

elquesnt fait autres

de 7
a prife
i doit
Sbirre
u roi,
use de

camafusceps faits, ale sur é qu'il observé ve ans, bservaadopter

lemblés r a déllement d'armes és. Cet

objet a

at-Germorte,
dan le
homme
tous le
royaurouvera
s lettres,

ice de 6

ur. Clairette, uisemens

vent être. L'abon-

d'intérêts divers agitent les menbres de cette diete inconstitutionnelle. L'à font deux grands érats. l'Autriche & la Prusse, qui, mutuellement jaloux de leurs succès, continuellen ent agités par la haine & de longs reffentimens, ne peuvent jamais concourir à des projets communs. Auprès d'eux sont des puissances du second ordre, telles que la Saxe, le Palatinat, la Hesse, & quelques autres moins importantes, qui, épiant sans cesse les mouvemens des deux puissances rivales, se vendent à l'une ou à l'autre, suivant leurs craintes ou leurs espérances. Au troisieme rang sont de très-petits états, dont les despotes sati saits du rôle secondaire qu'ils jouent sur le théatre du monde, ne veulent que gouverner sans refistance; vivre dans la mollesse, jouir passiblement de la sueur de leurs esclaves. E fin viennent de petites républiques, dont les unes, purement democratiques, detestent le gouvernement féodal, auquel pourtant elles appartiennent par le pace genéral, & les autres, entierement aristocratiques, ont besoin d'une puissante pro-tection contre les efforts du peuple, toujours p et à se sou-lever contre ses magistrats. Sur le tout vient la bizarrerie des cultes & des croyances; & fur-tout celle qui place un prêtre, un moine, une religieuse au rang de souverains, & leur donne

un droit égal aux delibérations de la diete.

Les empereurs avoient autrefois, comme chefs de l'Empire, des domaines & des revenus confidérables. Ils ont tous été successivement alienes ou engages; & ces dispositions, qui allurent l'indépendance des différens membres du corps, ont été confirmées par les états de l'empire. Aujourd'hui chaque état paye sa contribution sur le pied d'une matricule dans laquelle il est inscrit. On dressa une pareille matricule en 7521, pour l'expédition romaine que Charles V avoit alors project e. Le produit total étoit de quatre mille chevaux & de vingt mille fantassins. On s'en servit depuis pour les contributions en argent, & l'on évalua un cavalier à douze florins, & un fantasfin à quatre. Cest pour cela qu'on appelle encore aujourd'hui mois romains les contributions matricu-laires. Les changemees survenus dans l'empire depuis cette époque, & sur-tout les divers démembremens qu'il a éprouves, ont obligé le corps germanique à multiplier les réglemens à ce sujet. On a juge à propo dans les derniers tems, de répartir sur les cercles les contributions en troupes; & l'on fit pour cela, en 1641, un réglement pour un corps de quarante mille hommes. Quant aux contributions en argent, elles se perçoivent, soit par mois romains que chaque état paie en son particulier, soit par le moyen d'une certaine ré-partition qui s'en fait sur les cercles. Un résultat imprial de l'an 1705, ordonne que chaque cercle ait à livrer son contingent en entier, tant en troupes qu'en argent, sur le pied du reglement de 1641. Ainsi, suivant cette fixation, les divers cercles de l'empire, en supposant que la maison d'Au-triche voulût payer pour celui de Bourgogne qui n'existe plus, fourniroient une armée de 39,994 hommes.

La diete a le droit d'ordonner que ce contingent soit livré in duplo; ainsi, l'armée de l'empire seroit alors composée de quatre-viogt mille hommes. Mais quel sera le gérésal que nous donnerons à ces troupes? L'intérêt des petits princes, & sur-tout celui des princes ecc shastiques, ne permet pas que l'on consie ce redoutable coma nadement à l'empereur. La polizique du roi de Prusse ne permettra pas non plus que l'on conse une si grande masse de puissance à son ennemi; & les électeurs sercient les plus aveugles & les plus imprévoyans, s'ils ne s'opposoient pas de tout leur pouvoir à la même mesure. Des soupçois non moins graves s'élevent contre le roi de Prusse, dont la politique doit être d'abaisser la maison d'Autriche, & de lui ôter pour januais l'espoir de re-

conquérir la Silefie.

Mais supposons surpi-d sette armée de l'empire; supposons-là commander par un genéral sur la loyauté duquel le corps germa-

nique pourroit compter. Comment est-elle compose? comments'est-elle montrée toutes les fois qu'elle a paru? Chaque état est obligé de fournir son contingent avec toutes les choses nécessaires à son entretien pendant la guerre. Plusieurs regimens sont composés de divers contingent, dont chacun a son commissaire des vivres, ses tagages, sa boulangerie & son hô-pital particuliers. Delà, dans chaque régiment, une consusion, un désordre, que la friponnerie des sournisseurs & des commissaires augments encore de toutes les manieres; de là, l'incertitude & les embarras d'un général, qui ne peut ni donner des ordres qui embrassent toute l'armée, ni savoir si les soldats auront le lendemain les provisions nécessaires de là des excès & des vexations de toute espece occasionnés par une telle armée; excès qui font presqu'autant trembler les paysans allemands, que l'invasion des troupes étrange-res. Et puis, quelles troupes que celles de l'empire! Les princes, qui out sur pied quelques corps reguliers, conservent toujours les plus mauvais pour le contingent, &
chez la plupart de ces princes, ce contingent est composé de troupes détestable. Car, à l'exception de quatre
ou cinq grands états de l'Allemagne, qui entretiennent un militaire respectable, les autres n'ont que des mannequins, vêtus de blanc, de rouge ou de bleu, dont ils se servent comme d'un joujou, pour faire quelque ridicule parade, qu'ils regardent & qu'ils montrent, en ricanant, aux étrangers de la fenêtre de leur château; ou bien c'est une aggrégation de misérables, rongés de vermine, obligés de men-dier pour se procurer des culotes & des souliers. La plupart des officiers sont plus mauvais encore. Ces places, que 'on regarde en Allemagne comme des canonicats, ne sont données que par les intrigues des valets & des maîtresses; ou bien elles deviennent le partage de quelque petit priece apanagiste & sans talent, qui n'au a pas et propre à être employé au service d'une grande puissance.

FRANCE.

De Paris, le 10 janvier.

Avant-hier matin huit particuliers, presque tous sabricateurs de sanx assignats, parmi lesquels se trouvent les trois condamnés à être pendus, sont parvenu à s'évader. On a trouve dans leurs cachots tous les instrumens nécessaires qui ont servi à leur évasion.

Le ministre de la guerre chi revenu depuis avant-hier de sa tournée pour la visite de l'armée & des frontieres. Il doit communiquer incessamment ce qu'il a vu; & nous croyons pouvoir assurer d'avance que son rapport donnera la plus hau e idee de nos forces, & de ce qu'elles pour oient exécuter, si les circonstances exigent qu'elles soient employées. Il paroit d'ailleurs, d'après les deux pieces suivantes, qu'on ne veut point se mesurer avec nous.

Nouvel effice de l'E'ecteur de Treves, remis à M. de Sainte-Croix, le 3 janvier.

Le soussigné, ministre dirigeant d'état & du cabine de S. A. S. E. de Treves, a l'honneur de saire eart à S. E. M. Bigot de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire de sa majesté très - chrétienne, que l'information légale & exacte sur les principes des Pays-Bas soumis à la domination de sa majesté l'empereur, à l'égard des François énigres, dont on ne savoit pas le vrai contenu, est arrivée de Bruxelles. S. A S. E. sidele à ses promesses, fait éclater ulterieurement par le présent office, qu'en conformité exacte avec les princ pes montionnés:

1°. Il n'y aura dans l'électorat de Treves aucun castounement militaire. On n'y souffrira aucun rassemblement plus faire fera raffe 3° trava épée tion gés 4

dispe

hors ticle & 1 Cro

l'ét fait fer fer

de re fa

ui l'o pfi s' p confiderable que celui qui exissera dans les Paya-Bas. On les dispersera dès qu'ils auront l'air d'un rassemblement.

20. Les François émigrés ne pourront fortir en troupe, ni faire les exercices militaires. S'ils montent à cheval, ce ne fera que pour voyager ou pour se promener, sans pouvoir se rassembler en grand nombre.

3°. Outre les canons & fußls, on ne pourra fabriquer ni travailler, ni faire venir dans lélectorat, des fabres ou des épées. Lordre est donné d'arrêter tous transports de munitions de guerre; les départemens civils & militaires sont chargés dy veiller.

4°. Les déserteurs françois seront arrêtés par les compagnies des chasseurs de l'électeur de Treves, & conduit sans retard

hors du territoire de l'électorat.

omment-

e état est

es nécef-

fon hôconfu-

rs & des

; de là,

peut ni lavoir fi

flaires ;

afionnés

rembler

trange-

s, con-

nt, &

com-

quatre iennent

quins,

Servent

arade,

étran-

aggrénien-

a plu-

, que

effes ;

prizce

e eni-

brica-

trois

On a

laires

r de doit

yons

au e

r, li

roit

veut

oix,

de M.

ellé

les

fte

fa-

E.

ré-

en-

10.

5°. Toutes les dispositions seront faites pour que ces articles soient exécutés : une ordonnance sera publiée à cet effet, & l'on en donnera austi-tôt un exemplaire à M. de Sainte-Croix.

Copie de la lettre de M. de la Gravieres, chargé des affaires de France à Bruxelles, à M. le maréchal de Rochambeau, en date du 3 janvier 1792.

Vous aurez dans votre voisinage, monsieur le marcchal, l'état-major du regiment de Cobourg, qui sera à Mons. On a fait filer de l'artillerie vers cette ville. Le cordon de troupes sera rensorcé des dragons de Cobourg, qui occuperont les différens postes jusqu'à Charleroy.

Jusqu'à présent, ces mesures ne paroissent que de précaution. Japprends à l'instant, monssieur le maréchal, que l'électeur de Treves, par deux couriers dépêchés succ-sivement ici, a demandé des troupes pour désendre son electorat. On lui a répondu qu'il pouvoit faire cesser toutes les alarmes en faissant cesser réellement de sait les rassemblemens & armemens qui se sont dans ses états, de la part des émigrés françois; que s'il le fait, conformément au conseil que l'empereur & les gouverneurs-généraux lui en ont donné, il ne risquera pas d'être attaque; mais que s'il létoit néanmoins, ce seroit alors seulement le cas d'obtenir des secours.

(Signé) de la Gravieres.

Depuis quelques jours l'horison politique semble s'éclaireir un peu; les intérêts & la marche des diverses puissances commencent à pouvoir être distingués, & la réponse attendue de l'empereur doit achever de diffiper les nuages. Personne ne peut prévoir quelle sera cette réponse; & néanmoins la guerre si funesse au monde, si funesse sur-tout à la France, paroit s'e oigner à raison précisement de ce que nous sommes dispofes à la faire. La vigueur des résolutions du roi, la réalité de nos préparatifs, la disposition des esprits, ont du étonner ceux qui espéroient nous intim der par des menaces. Un premier point nécessaire à remarquer, c'est que persenne en Europe ne veut la guerre, j'en excepte quelques forcenés émigrans, & peut-êrre le ministere anglois qui ne desire que notre destruction, & qui voudroit se servir de nos désastres comme d'un triomphe pour échapper à la censure de l'oppo-fition qui l'attend. L'empereur & la Prusse, ces deux puissances long-tems rivales, puis cherchant à s'allier, ont enfin trouve us interet commun & puissot qui les reunit. Cet intérêt est pour l'un la conservation des Pays-Bas, pour l'autre celle de la revolution hollandoise, pour tous les deux le maintien de leur puissance forsement menacée par la révolution francoise. On doit regarder cette alliance comme indissoluble . tant que durera le motif qui l'a formée; mais il est impossible de penser que cette alliance soit autre chose que défensive à conservatrice de l'état de l'empire. Aucus intérêt véritable ne rapproche ces grandes puissances de nos émigres, dont la presence même tend à troubler leurs états. Il paroît

donc certain que le roi des François obtiendra pleine & entiere justice sur l'objet du rassemblement des émigres. L'office de l'e ecteur de Treves en cft dejà une preuve. Quant à l'autre question des indemnités à donner aux princes possesfionnes, elle doit parcître delicate en Allemagne. L'état politique de ce pays repose principalement sur le traité de Westphalie, par lequel la position respective des princes & états a été fixée & garantie. La constitution de l'Allemagne paroît donc entamée, si l'on dérange le mode de possessione mais, d'un aure coré, si l'on revient sur les décrets de l'affemb ée conftituante, notre constitution est violée. & trèsévideniment les François ne céderont pas dans cette occasion. C'ell'le cas de la mediation de l'empereur rotre allié, & cette négociation doit être d'autant plus facile, que 1º. les princes allemands ne font pas vraiment leses, puisqu'on offre de les indemaiser; 2". plusieurs d'entreux cherchent à négocier ; il est même econnant qu'on ait fi fort tards à le faire. Anfi la guerre n'a réellement point d'obj t; & fi la France se conduit avec prudence & fermete, on peut prodire qu'elle n'aura pas lieu.

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE,

(Présidence de M. Daverhoult.)

Seance du lundi 9 janvier.

Après la lecture du procès-verbal, M. Cavalier a rappetlé l'attention de l'assemblée sur le sort d'Avignon; il a demandé qu'il sût sait incessamment un rapport sur le memoire de M. Mulot, & sur les p titioas & denonciations qui out été sa res.

Plusieurs personnes ont été enrôlées à Saint-Malo, pour l'armée des princes; ils se sont embarqués pour Jersey. Ces héros de la contre-révolution ont 15 s. par jour, & on leur fait espérer 45 liv. par mois, lor qu'ils seront arrivés au poste de la goire. La municipalité de Saint-Servan demande que l'assemblée rétablisse la loi des passe-ports, asin de prévenir l'effet des embauchages, & retenir en France même les p'us mauvais citoyens.

Après un discours sur les moyens de suivre constamment l'ordre du jour. M. Hérault a fait une motion d'ordre. Il a proposé de demander au ministre des affaires étrangeres s'il avoit exigé de l'empereur notre allié qu'il sit d'sparoître la cocarde bianche, qui n'est qu'un manifeste contre la France. Cette proposition auroit pu être accueillie dans un autre tems; mais, dans les circonstances nombreuses & dissiciles qu'i nous environnent, l'assemblée, comme le disoit M. Ramond, ne doit pas se borner à relamer la disparution d'une cocarde de que que diametre qu'elle soit. Le comité diplomatique présentera sans doute à l'assemblée nationale des mesures d'une plus vaste étendue.

La discussion s'est établie sur les secours à répartir aux départemens. Le conité des secours a proposé de mettre à la disposition du ministre de l'interieur la somme de quinze millions, destinés à porter la consolation dans la cabane du pauvre, & à faire bénir la bienfaisance nationale dans les atteiers utiles, dans les lôpitaux, & dans tous les lieux frappes par les cris de l'indigence.

M. la Bergerie, dans un discours qui fait honneur à son cœur & à son esprit, a élevé la voix en faveur de l'agriculture; il a sur-tout instité pour qu'une somme sur consacrée au retablissement des chemins dans les campagnes.

Ce projet intéressant auroit été sans doute adopté, si une quest on qu'il est utile d'approso dir, puisque la discussion s'est ouverte, mais qu'il est été plus heureux de n'avoir jamais traitée, n'est exigé la priorité parmi les objets mis à l'ordre du jour. L'attention de l'assemblée s'est portée toute entière sur le droit de sanction à accorder ou à resuser au

roi fur les articles complettant l'organisation de la haute-cour

M. Goyer a le premier parlé en faveur de la fanction; il a montré l'absurdite de ceux qui ne sont frappés que d'une seule crainte, celle de vor échapper us grand coupable, & qui comptent pour rien le danger que seroit courir à la liberté un tribunal aux ordres d'un pouvoir constitué; il a cherché à dissiper les doutes sur les intentions du roi, par rapport au véto. — Si Louis XVI se rappelle qu'il est le frere de deux rebelles, il se rappellera aussi qu'il est le roi des François.

M. Lagrevol a combattu M. Goyer, & il a été à son tour combattu par M. Girardin. Le roi est attaché à la constitution, disoit ce dernier; il suivra son serment. lorsque vous aurez trahi le vôtre, il resusera de promulguer une loi à la formation de laquelle il devoit concourir: de-la les luttes entre les deux pouvoirs; de-là les divisions entre les citoyens; de-là la guerre civile & l'anarchie.

L'orateur a demandé l'ajournement de la discussion , & il a proposé de charger le ministre de la justice de rendre compte dans la quinza ne de l'exécution de la loi du 16 mai.

Cette opinion a paru être avidement saise par ceux qui s'étoient declarés contre la fanction ; impatiens de faire adepter leur avis, ils ost long-tems oppose des murmures à ceux qui vouloient parler dans un sens contraire, & qui pensoient que reculer la décision, c'étoit capituler avec les principes ; c'etoit demander une trêve pour faire triompher la constitution. M. Vaublanc a observe que ceux qui étoient pour la sanction pe pouvoient pas être pour l'ajournement. M. Becquet invoquoit la question prealable, & il vou ot la motiver: des murmures, des vociférations sont partis d'une extrêmité de la salle, & M. Becquet, comme Démosshenes, a long-toms parle aux flots d'une mer orageuse. Il est parvenu enfin à se faire entendre, & il a soutenu qu'il n'étoit pa convenable & qu'il étoit dangereux d'ajourner la quellion ; il en a appel é à la franchise & à la loyauté de l'assemblée. M. Ducaliel s'est reuni à M. Becquet; M. Merlin au contraire & M. Grangeneuve ont parlé pour l'ajournement. Le dernier des orateurs a pensé que le roi étoit récusable, & le pouvoir exécutif suspect. Dejà une proclamation, di oit-il, nous a montre que le frere des princes étoit plus fort que le roi des François. La crainte peut altorer notre décision. M. Grangeneuve a calomnie l'assemblée en feignant de craindre que les hommes ne se montrassent à la place des législateur.

M. Ramond s'est sur-tout attaché à repousser toutes considérations étrangeres au fond de la question; s'il s'agit de ces considérations, il n'est pas besoin de franchir tout le jardin des tui eries pour en trouver de cette espece. Oui, mille considérations se présentent en soule, la première est là, écoutez. (en prenoncant ces mots, M. Ramond s'est tourne vers le jardin des tuileries, dans lequel une soule nombreuse faisoit entendre des cris menaçans). Ce beau nouvement à été très-applaudi, M. Ramond a soutenu ensuite que le decret rendu étoit un acte de législation, & qu'on ne pouvoit pas reculer la décision de la question. M. Reboul qui a parté pour l'ajournement, a cru que le ministre de la justice avoit tendu un piege à l'assemblee, en lui demandant un décret propre, à

completter l'organisation de la haute cour.

Lorsqu'une grande assemblée flotte incertaine entre deux propositions divergentes, il est de la nature des choses qu'elle saissité toujours le point intermédiaire; entre la proposition de la sanction & la proposition contraire, l'ajournement temoit le milieu, & après quelques débats, l'ajournement a été adopté.

Ainti il est vrai de dire que caux qui ont contesté le droit du veto au roi, l'ont apposé eux-mêmes sur le dicret rendu:

Die mihi, quis furor est, ne moriare, mori. Nous sommes bien loin cependant de désapprouver la mesure adoptée. La majorité de l'assemblée est convaincue que le décret sur la haute cour est sujet à la sanction. En ajournant, elle a voulu s'i-so'er des circonstances qui peuvent influer sur sa décision; elle a sauvé le roi de la fâcheuse nécessité de trahir la nature en servant la patrie, ou de trahir la patrie en servant la nature.

Sur la proposition de M. Girard n', l'assemblé a décrété « que » le ministre de la justice rendroit compte dans la quinzaine » de l'exécution de la loi du 15 mai ». Elle a laissé à la haute-

cour le soin de se faire un réglement de police.

Pendant la séance, l'assemblee a enterdu la lecture d'une lettre d'unaréchal Luck et En m'accordant la couronne de la victoire, dit ce brave genéral, à la veille de la bataille, l'assemblée nationale a cru que le général, qui combst pour un peuple libre, ne pouvoit pas être vaincu. Jai appris à estimer les soldats françois, en les combattant; & sier de les conduire dans la route de l'honneur, je serai sidele à la devise que le roi a fait graver sur le bâton de maréchal qui m'a éte remis par le ministre de la guerre. Je jure de n'employer mon épée qu'à servir la nation, la loi & le roi.

TP

ti

1

n'employer mon épée qu'à servir la nation, la loi & le roi.

Nons avons oublié de dire dans notre seuille d'hier que le ministre de la guerre étoit de retour à Paris, & qu'il avoit écrit à l'assemblée nationale qu'il se rendroit mereredi dans son sein, pour lui rendre compte des heureux résultats du

vovage qu'il vient de faire.

Une l'ettre de M. Amelot porre la valeur des biens nationaux, firmés dans 416 district, à 18 cents 31 millions 700 & quelques mille liv.

Le ministre de la marine a écrit que l'assemblée coloniale de Cayenne n'a pas voulu recevoir les commissaires civils.

Renvoyé au comité colosial.

Faute à corriger dans la feuille du samedi 8 janvier. Page 27, searce du jeudi au soir, au lieu de la république de Schassouze, lisez la république de Mulhausen.

Cours des	changes errang	ers, à 60 jours de da	te.
Amsterdam	34 4.	C=dix	24.
Hambourg	300.	Cênes	140.
Madrid	18 🛓	Livourne	1 1. D.
Cou	RS DES EF	FFETS PUBLICS.	a, 1

Caisse d'Escompte..... 4110.15. 20. 25.15.12. 10. 8. 10. Demi-Cai e..... 2056. 57. 58. 56. 54. 51. 50. 52.

SPECTACBES.

Academie royale de Musique. Auj. Atys.

Théatre de la Nation. Auj. l'Ecole des Peres, suiv. de l'Ecole

Théâtre Italien. Aujourd. les deux Tuteur, suiv. de Rasu Sire de Créqui.

Thiâtre de la rue Faydeau. Auj. Lodoï ka.

Théâtre Français, rue de Richélieu. Aujourd'hui, les Jeux de l'Amour & du Hasard.

Theatre de Mile. Montanfier. Auj. le Sourd, suiv. du Comte